

STATUS certifié conforme

le 27/12/2024

NICOLAS MAZET



## Statuts de Société par Actions Simplifiée

### S.A.S. 10Versions Auto

5 Chemin du Paradis  
91430 Igny

Au capital de 1 000€

# STATUTS MIS A JOUR

Le 27/12/2024

Le soussigné :

---

- Nicolas MALET, né le 10 Juillet 1992, de nationalité française, Célibataire, demeurant 5 Chemin du Paradis à Igny (91430).

a établi les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) qu'il a décidé de constituer.

Il a été convenu et décide ce qui suit :

---

### Article 1 : Forme

---

L'associé désigné dans les présents statuts a créé une société par actions simplifiée unipersonnelle. Cette SASU est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

---

### Article 2 : Objet

---

La société a pour objet social, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte de tiers, l'importation et l'exportation ainsi que l'achat-revente de véhicules de toutes marques mais également de pièces détachées, de fournitures, de produits et accessoires.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et/ou immobilières, industrielle se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

---

### Article 3 : Dénomination

---

L'entreprise a pour dénomination « 10Versions Auto ».

---

### Article 4 : Siège social

---

Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante : 5 Chemin du Paradis à Igny (91430). Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée des actionnaires.

---

### Article 5 : Durée

---

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.



---

## Article 6 : Apports

---

### Apport en numéraire

- Nicolas MALET apporte une somme en numéraire de 1 000.00€

### Dépôt des fonds

La somme de 1 000 euros correspondants aux apports en numéraire libérés sont déposés sur le compte ouvert au nom de la société, par la banque Qonto.

Ce dépôt est attesté par le certificat du dépositaire établi en date du 23/10/2023

---

## Article 7 : Capital social

---

Le capital s'élève à 21 000,00 €. Il est constitué de 21 000 actions ayant chacune une valeur nominale de 1 euro (€).

Toutes les actions sont entièrement libérées.

---

## Article 8 : Apport en Compte Courant

---

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Ces sommes seront rémunérées au taux maximum déductible fixé par l'administration fiscale.

---

## Article 9 : Caractéristiques et modalités de cession des actions

---

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées.

Cependant, une cession d'actions dépassant 20 % du capital est soumise à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Dans ce cas, l'actionnaire qui souhaite céder ses actions doit notifier son projet à chacun des autres actionnaires en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, le prix de cession et l'identité du futur cessionnaire. Chaque actionnaire peut alors exercer un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. S'il souhaite exercer ce droit, il doit le notifier au président dans un délai de 6 mois après avoir reçu la notification du projet de cession en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si le nombre d'actions rachetées par les actionnaires dans le cadre de leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes à la cession, l'assemblée générale extraordinaire des associés se prononce sur l'agrément du futur cessionnaire dans un délai de 6 mois après notification de la demande d'agrément par le président. La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de décision dans le délai susvisé, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus, la société a 6 mois pour racheter les actions du cédant ou pour les faire racheter par des tiers.

*MM*

---

## Article 10 : Droits et obligations attachés aux actions

---

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

---

## Article 11 : Désignation et pouvoirs du Président - Direction générale

---

Le président est désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. La durée de son mandat est de 10 ans.

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise dépassant 1 000€.

En outre, il peut désigner un directeur général qui assure la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du directeur général devra toutefois être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

Si une décision prise par le président ou par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

---

## Article 12 : Conventions entre la société et le président

---

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

---

## Article 13 : Tenue des assemblées

---

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,



- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

---

#### Article 14 : Quorum et majorité

---

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 75 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 50 % du capital social.

---

#### Article 15 : Exercice social

---

L'exercice social commence le 1er Janvier de chaque année et se termine le 30 Septembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30/09/2024.

---

#### Article 16 : Tenue des comptes et information des actionnaires

---

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

---

#### Article 17 : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

---

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

---

#### Article 18 : Prorogation de la société

---

Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

---

#### Article 19 : Dissolution

---

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision collective des actionnaires,
- décision de justice,
- décès de tous les actionnaires.



---

## Article 20 : Liquidation

---

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

---

## Article 21 : Contestations

---

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal judiciaire dont dépend le siège social.

---

## Article 22 : Actes effectués pour le compte de la société en formation

---

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de Rennes. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

---

## Article 23 : Frais et formalités de publicité

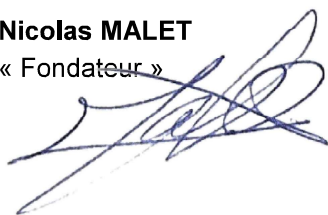
---

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Fait le 23/10/2023 à Igny en 2 exemplaires.

**Nicolas MALET**

« Fondateur »



MM